

tion publique déterminera les peines à infliger pour les actions qui ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite devant les tribunaux ou les conseils de guerre, et qui cependant attentent à l'honneur d'un membre de la Légion ; »

Vu le décret organique de la Légion d'honneur en date du 12 mars 1852, notamment le titre VI, concernant la discipline des membres de l'ordre ;

Vu les lois des 19 mai 1834 et 4 août 1839 ;

Vu les décrets du 24 novembre 1852 et du 8 novembre 1859 ;

Vu l'avis du Conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur ;

Vu les avis du ministre de la guerre et du ministre de la marine et des colonies ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRET :

Art. 1^{er}. Les peines disciplinaires dont les membres de la Légion d'honneur sont passibles, lorsque les actes qui portent atteinte à leur honneur ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite devant les tribunaux ou les conseils de guerre, sont :

1^o La censure ;

2^o La suspension totale ou partielle de l'exercice des droits, prérogatives et du traitement attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur ;

3^o L'exclusion de la Légion.

Art. 2. La censure est prononcée par le grand-chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur.

La suspension et l'exclusion sont prononcées par le Président de la République, sur le rapport du grand-chancelier.

Art. 3. Les préfets, les sous-préfets, les maires et tous les officiers de police judiciaire qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont informés de faits graves de nature à entraîner contre un légionnaire n'appartenant pas à l'armée de terre ou de mer l'application des dispositions de l'article 1^{er} sont tenus d'en rendre compte au grand-chancelier de l'ordre.

Leur rapport doit être transmis par la voie hiérarchique et par l'intermédiaire du ministre compétent, dans le cas où le légionnaire remplit des fonctions publiques.

Les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires et consuls doivent également rendre compte au grand-chancelier des faits de cette nature qui auraient été commis en pays étrangers par des légionnaires français ou étrangers. Dans ce dernier cas, leur rapport ne peut être transmis que par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères.

Art. 4. Lorsque le grand-chancelier est saisi d'un rapport ou d'une plainte contre un légionnaire n'appartenant pas à l'armée, il fait procéder sommairement à une information préalable, et, suivant les résultats de cette information, il décide s'il y a lieu ou non de donner suite à la plainte.

Dans le cas de l'affirmative, cette décision ne peut être prise qu'après l'avis du ministre compétent s'il s'agit d'un légionnaire remplissant des fonctions publiques.

Art. 5. Dans le cas où il est donné suite à l'affaire, le grand-chancelier désigne trois membres de l'ordre, d'un grade au moins égal à celui de l'inculpé, pour entendre ses explications et recueillir des renseignements sur les faits qui servent de base à la plainte ; le président de cette commission d'enquête est désigné par la même décision.

S'il s'agit de légionnaires établis à l'étranger, cette désignation est faite de concert avec le ministre des affaires étrangères, et, à défaut de légionnaires remplissant les conditions requises, les membres de la commission peuvent être pris en dehors de la Légion d'honneur.

Art. 6. L'inculpé est averti par le grand-chancelier de la plainte dont il est l'objet, et invité à produire, dans un délai déterminé, ses moyens de dé-